

Dahir n° 1-23-84 du 16 Jounada I 1445 (30 novembre 2023) portant promulgation de la loi n° 07-22 relative à la création de la Haute Autorité de la Santé.**LOUANGE À DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

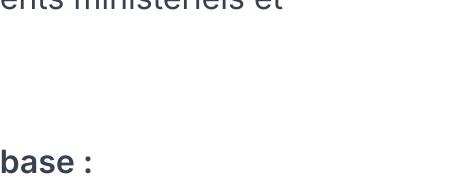
A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin Officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-22 relative à la création de la Haute Autorité de la Santé, telle qu'adoptée par la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers.

LOI N° 07.22 RELATIVE À LA CRÉATION DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA SANTÉ**CHAPITRE PREMIER : DÉNOMINATION ET OBJET**

Article Premier : Il est créé, sous la dénomination « Haute Autorité de la Santé », une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Rabat. Elle est désignée dans la présente loi par le terme « l'Autorité ».

Article 2 : L'Autorité contribue, dans son domaine de compétence, à assurer la continuité de l'action de l'État dans le domaine sanitaire. Elle assure notamment la mission d'encadrement technique de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO), l'évaluation de la qualité des prestations des établissements de santé des secteurs public et privé, ainsi que l'émission d'avis sur les orientations générales et les politiques publiques dans le domaine sanitaire à court, moyen et long terme, et la formulation de propositions et recommandations.

**CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Sous réserve des compétences attribuées aux départements ministériels et organismes concernés, l'Autorité exerce les attributions suivantes :

- 1. L'encadrement technique de l'Assurance Maladie Obligatoire de base :**
- S'assurer, en concertation avec l'administration, de l'adéquation de la gestion des régimes de l'AMO avec les objectifs fixés par l'État.
 - Superviser les conventions nationales entre organismes gestionnaires et prestataires de soins.
 - Proposer à l'administration les mesures de régulation et de maîtrise des coûts.
 - Veiller à l'équilibre financier global des régimes.
 - Fournir un appui technique pour l'évaluation des services médicaux rendus.
 - Arbitrer les litiges entre intervenants.
 - Normaliser les outils de gestion de l'AMO.
 - Tenir les informations statistiques et publier un rapport annuel global.
 - Exercer les missions dévolues à l'ex-ANAM.

2. Autres missions principales :

- L'évaluation de la qualité des prestations des établissements de santé.
- L'accréditation des établissements de santé (publics et privés).
- L'évaluation périodique des médicaments, produits de santé et actes professionnels.
- Le suivi et l'analyse des données épidémiologiques.
- L'évaluation des programmes de lutte contre les maladies.
- La réalisation d'études et de recherches.
- L'élaboration de guides pour la formation continue.
- La médiation dans les litiges soumis par les professionnels de santé.

Article 4 : L'Autorité peut proposer des projets de textes législatifs ou réglementaires et émet un avis consultatif sur ceux soumis par le gouvernement.

Article 5 : Elle propose les mesures pour prévenir tout risque menaçant la santé de la population.

Article 6 : Obligation pour les administrations et organismes de fournir les données nécessaires à l'Autorité.

Article 7 : Possibilité de conclure des partenariats locaux ou internationaux.

Article 8 : Délais de médiation : 60 jours maximum (réduit à 20 jours en cas d'urgence).

Article 9 : Publication des avis, rapports et études jugés utiles.

Article 10 : Rapport annuel d'activités (avant fin mars) soumis à Sa Majesté le Roi, au Chef du Gouvernement et au Parlement.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11: Les organes de l'Autorité se composent d'un Conseil et d'un Président.

Section 1 : Le Conseil

Article 12 : Composition : Président + 5 membres permanents + 10 membres conseillers (experts santé, juridique, économique).

Articles 13-17 : Mandat de 5 ans renouvelable une fois. Incompatibilité avec mandats électifs ou intérêts dans le secteur santé. Obligation de réserve. Membres permanents à plein temps.

Article 19 : Pouvoirs du Conseil : Validation des programmes, budget, statuts, accréditations, partenariats.

Section 2 : Le Président

Articles 21-23 : Le Président gère l'Autorité, préside le Conseil et représente l'institution. Il est assisté d'un Secrétaire Général.

Article 24 : Création d'un Comité Scientifique (suivi crises, études, nouveautés scientifiques).

CHAPITRE IV : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Article 25 : Budget composé de subventions de l'État et d'un prélèvement unifié sur les cotisations AMO.

Article 26 : Contrôle financier par un comptable public et la Cour des Comptes.

CHAPITRE V : RESSOURCES HUMAINES

Article 28 : Personnel constitué d'agents statutaires, fonctionnaires détachés et experts contractuels.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 29-31 : Transfert automatique du personnel de l'ANAM vers la Haute Autorité avec maintien des acquis.

Articles 32-34 : Transfert des biens, archives, droits et obligations de l'ANAM vers la nouvelle Autorité.

Article 35 : Substitution de la dénomination « Haute Autorité de la Santé » à « ANAM » dans les textes en vigueur.

Article 36 : Entrée en vigueur dès publication des textes réglementaires (délai max 6 mois).